



CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE FÉMININE (PNF) SAISON 2021-2022

Article 1

Le championnat « Pré-Nationale Féminine » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2

Le championnat PNF compte 12 équipes, dont :

1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de championnat de France,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. L' (les) équipe(s) accédant de la division RF2.

Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en une seule phase par matches aller – retour.

Article 4

Un seul classement est établi à la fin du championnat.

Article 5

L'équipe classée 1^{ère} peut accéder au championnat de division supérieure (NF3).

L'équipe classée 1^{ère} est désignée championne régionale.

L'équipe classée 12^{ème} est reléguée en RF2.

Article 6

La liste des équipes qualifiées en PNF est établie en fonction des montées/relocations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NF3.

Il est précisé que la division PNF sera composée de 12 équipes pour la saison 2022-2023.

Article 7

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 12^{ème}. Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division RF2 et pouvant accéder.

Article 8

Une équipe « réserve » de club qui, de par son classement, aurait acquis le droit d'accéder au championnat de France pour la saison à venir, a l'obligation d'appliquer certaines dispositions définies par la Fédération Française de Basketball.

Article 9

En cas d'arrêt provisoire des compétitions pendant la saison, la commission sportive peut modifier le format des championnats lors de leur reprise, afin d'établir un classement final.

En cas d'arrêt définitif des compétitions, la commission sportive statue sur le mode de calcul pour établir un classement final, en fonction des recommandations de la FFBB.

Chaque décision de la commission sportive concernant le déroulement des championnats régionaux seniors est soumise à ratification du Bureau Directeur.

Article 10

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.